

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du pigeonnier du domaine de la Tour de Rance à BOURRAN (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 octobre 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que ce pigeonnier présente un intérêt au titre du patrimoine rural suffisant pour en rendre la préservation en raison de la rareté et de la fragilité de ce type d'édifice ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le pigeonnier du domaine de la Tour de Rance à BOURAN (Lot et Garonne) situé sur la parcelle N° 253 figurant au cadastre de BOURRAN (Lot et Garonne) section B1, d'une contenance de 60 a 60 ca et appartenant à l'Etat, affecté au Ministère de l'Agriculture et plus précisément à l'Institut National de la Recherche Agronomique, Centre de Recherches de BORDEAUX (Gironde), 71, avenue Edouard Bourleaux à VILLENAVE D'ORNON (Gironde), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au ministère propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **31 DEC. 1993**

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Mme BUSELLERE-LAMOTHE